



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après  
examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme  
de la commune de Saint-Germain-les-Vergnes (19)**

n°MRAe 2018DKNA364

dossier KPP-2018-7324

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 et suivants et R.104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 27 avril 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Saint-Germain-les-Vergnes, reçue le 24 octobre 2018, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 21 novembre 2018 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Germain-les-Vergnes (1 072 habitants en 2015 sur un territoire de 19,15 km<sup>2</sup>), actuellement couverte par une carte communale approuvée le 21 novembre 2012, a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU) le 22 février 2016 ;

**Considérant** que la commune envisage l'accueil de 180 habitants supplémentaires d'ici 2030 ;

**Considérant** que le projet communal vise ainsi permettre la construction d'environ 110 logements, dont 30 logements pour permettre le desserrement des ménages ;

**Considérant** que la densité retenue est de 8 logements par hectare ; que le dossier indique qu'une majoration de 20 % est de plus appliquée pour tenir compte du phénomène de rétention foncière ;

**Considérant** que la commune souhaite ainsi mobiliser environ 16,4 hectares pour l'habitat ;

**Considérant** que le dossier ne permet pas d'appréhender les surfaces constructibles au sein des zones urbaines existantes et de faire ainsi la distinction avec les surfaces proposées en extension des zones urbaines existantes ;

**Considérant** que le dossier indique que l'urbanisation récente s'est majoritairement faite via des lotissements épars le long de la RD9 ; que cette urbanisation se révèle peu dense et induit un morcellement de l'urbanisation déconnecté du bourg ;

**Considérant** que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) cible un développement dans le « triangle Bourg-Peuch-Lachamp » dans lequel l'urbanisation récente a été concentrée ;

**Considérant** que l'absence d'information sur les secteurs de développement retenus et les partis d'aménagement associés ne permet pas de conclure à une rupture des modalités d'aménagement ; que les densités retenues sont notamment faibles et que le « triangle » susceptible d'accueillir les développements urbains est d'une surface importante ;

**Considérant** que cette absence de localisation des secteurs de développement ne permet également pas une évaluation des incidences potentielles sur la trame verte et bleue et les paysages ;

**Considérant** que le PADD indique une volonté de conforter les pôles économiques du péage autoroutier et de Lachamp sans toutefois indiquer les surfaces mobilisées pour l'atteinte de cet objectif ;

**Considérant** que le dossier indique que la station d'épuration communale est en bon état de fonctionnement et présente une capacité résiduelle suffisante au regard de l'accueil de population envisagé ; que le dossier ne comprend toutefois aucune donnée chiffrée permettant de justifier ces affirmations ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-les-Vergnes ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Germain-les-Vergnes (19) **est soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2018

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégataire



Gilles PERRON

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**  
**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**